

LE PRECURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

AVIS.

A partir du 1^{er} janvier 1831, le format du Précurseur, agrandi, s'élèvera aux dimensions actuelles du Globe. Il n'y aura pas d'augmentation dans le prix de l'abonnement. Le Précurseur sera imprimé avec des caractères moins fins, et cependant la quantité de ses matériaux sera de beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est maintenant.

LYON, 27 DÉCEMBRE 1830.

GARDE NATIONALE. — COMMUNES RURALES.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Chevinay (Rhône), 23 décembre 1830.

Monsieur,

L'adoption, par la chambre des députés, de l'art. 3 du projet de loi sur l'organisation de la garde nationale, a jeté la consternation et le découragement parmi tous les citoyens de la garde nationale des contrées où j'habite ; ils ne voient dans cette fatale mesure que l'intention d'isoler les communes rurales des grandes villes, véritable centre de la civilisation. Pourquoi établir une aussi funeste ligne de démarcation entre les villes et les cantons ruraux ? Pourquoi tout accorder aux uns et tout refuser aux autres ? La révolution de juillet n'aurait-elle été faite qu'en faveur de ce qu'on est convenu d'appeler la bourgeoisie, et aurait-on voulu déclarer l'habitant rural indigne de l'épaulette de chef de bataillon, pour n'en décorer exclusivement que l'habit de l'heureux citadin ! Evidemment le nouveau projet de loi divise les Français en deux classes bien distinctes, et il est certain que des rivalités dangereuses seront la conséquence de l'imprévoyance du gouvernement.

Les moyens de communication qui allaient s'établir, les rapports de commune à commune, de canton à canton, si favorables au développement des progrès de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, et des principes politiques de notre nouveau gouvernement, deviendront désormais plus difficiles que sous le règne de la congrégation, et la révolution n'aura pas eu lieu en faveur des cantons ruraux, qui demeureront stationnaires jusqu'à ce qu'ils soient affranchis de l'espèce d'ostracisme dont on semble vouloir les frapper.

Le gouvernement avait d'abord formé le projet d'organiser les communes rurales par bataillons ; on ne peut concevoir le motif qui l'a fait reculer devant une résolution, qui réunissait les suffrages de la majorité de la France. A cette époque il était question de guerre, et l'on avait raison de compter sur le patriotisme et le courage des citoyens ruraux ; mais depuis que toutes les chances sont à la paix, on semble dire aux gardes nationales laboureurs : Nous vous destinions aux combats, et les citadins aux revues et à la parade !

Presque toutes les communes du royaume sont organisées par compagnies, par bataillons et par légions. Les chefs ont fraternisé entr'eux et avec les soldats citoyens ; les officiers sont en grande partie équipés, des revues ont été passées, des rapports d'amitié et de confiance se sont établis ; déjà de nombreux enrôlements ont eu lieu pour marcher à la défense du pays, si d'audacieux ennemis osaient nous attaquer. La plupart de ces enrôlements volontaires n'ont été déterminés que par la confiance qu'inspiraient des chefs connus par leur habileté, leur expérience, leur patriotisme et leur courage ; l'article 3 en détruisant toutes ces combinaisons, portera nécessairement une funeste atteinte à l'élan patriotique des gardes nationales des cantons ruraux.

Les conséquences de ce fatal article sont incalculables ! Dans les petites communes où l'on ne pourra former qu'une escouade ou un peloton, la garde nationale y aura pour commandant supérieur un caporal, quelquefois on arrivera jusqu'au sergent, tandis que dans chaque ville on verra de somptueux états-majors étaler un grand luxe d'épaulettes contrastant d'une manière choquante avec les modestes galons de caporal ou de sergent.

La chambre des députés, en prononçant qu'il n'y aurait plus de bataillons cantonnaires, a irrité les trois-quarts de la population de la France, et en privant les laboureurs d'un droit que leur promettait notre révolution, a en même temps profondément blessé leur amour-propre.

On avait solennellement promis un drapeau à chaque bataillon cantonal ; les communes rurales doivent désormais renoncer à la possession de l'étendard des braves, et se contenter, s'il est possible, de la bannière des processions.

Il faut espérer que la chambre des pairs comprendra mieux les véritables intérêts du pays, réparera la faute grave commise par les députés en plaçant les gardes nationales des cantons ruraux sur la même ligne que celle des villes.

Agréer, etc.

Le maire de la commune de Chevinay (Rhône),
BLANC-ST-BONNET.

Au milieu de tant de sujets de distraction, la chambre des députés a discuté avec une légèreté inconcevable la loi importante sur la garde nationale. Elle s'est montrée si peu instruite des vœux et des besoins de la nation, que, pour avoir une bonne loi, nous devons appeler l'attention du roi et de la chambre des pairs sur les clauses les plus généralement repoussées, afin d'en obtenir la correction.

Déjà les citoyens du département de l'Isère et de quelques autres départements signent des pétitions dont nous indiquons ici le but. Plusieurs de nos communes rurales en préparent aussi.

Bientôt deux projets de pétition (l'une adressée au roi et l'autre à la chambre des pairs) seront présentés à l'approbation des gardes nationaux de notre cité. Les clauses discutées dans ces pétitions sont les suivantes :

1° Pour ne pas être un droit tyrannique, le droit de dissoudre la garde nationale doit être limité par la loi. La loi doit spécifier les cas. Il faudrait borner à six mois le délai dans lequel devrait avoir lieu l'organisation. Un ministre à coups d'Etat pourrait dissoudre chaque jour la garde nationale de l'une des 360 communes les plus importantes de France.

2° Ne permettre les remplacements qu'entre proches parents.

3° L'organisation des gardes rurales par bataillons. Le droit de s'organiser par bataillon, organisation essentielle à la vie de la garde nationale, ne doit point être une faveur révoquable par ordonnance ; il doit être consigné dans la loi. Comment un préfet peut-il correspondre avec 500 capitaines ?

4° Le chef de bataillon, le chef de légion, le lieutenant-colonel, le major, doivent être élus par les gardes nationales votant séparément par compagnies. On pourrait cependant pour le général, le colonel, présenter trois candidats au roi. Ce mode concilierait tout : tandis que si le roi choisit parmi les capitaines, il peut arriver qu'un capitaine élu par la moitié plus un des gardes nationaux de sa compagnie, déplaît comme colonel à tous les autres citoyens de la légion. En dirigeant les choix du ministre, le préfet ne peut-il pas, sans le savoir, obéir à une coterie ?

5° Nul ne peut exercer les droits électoraux sans être porté sur les contrôles de la garde nationale, ou sans avoir un congé de dispense. Tout citoyen rayé des contrôles sera, par le fait, suspendu ou privé de ses droits d'électeur.

6° Pour la régularité et l'ensemble du service, il est nécessaire que les gardes nationales de chaque département soient sous les ordres d'un général. L'existence de ce général n'empêche pas que les gardes nationales soient toujours sous les ordres du préfet ou des maires.

La haute importance du procès des ministres ne nous a pas permis d'insérer plus tôt dans nos colonnes ce précis d'un débat judiciaire, très-digne d'intérêt.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Audience correctionnelle.)

Barraud est accusé d'avoir proféré dans un lieu public les cris de *vive Charles X ! à bas Philippe I^{er} !* et accusé d'avoir injurié la garde nationale de Neuville : les témoins à l'appui de l'accusation sont presque tous des gardes nationaux. Après leur déposition, M. Chais, avocat-général, dans un réquisitoire plein de cette modération qui s'allie à la fermeté, démontre la culpabilité des propos tenus par Barraud.

L'avocat du prévenu, trompé par de mensongères insinuations, croit devoir adresser quelques reproches injurieux aux gardes nationaux de Neuville, qui viennent de déposer ; il croit que Barraud est victime de la foudre populaire remise en leurs mains ; il ne trouve rien de plus coupable dans les cris de *vive Charles X*, que dans celui de *vive Napoléon*, désormais inoffensif.

M. Chais, dans sa réplique, s'est exprimé à-peu-près en ces termes :

« Je ne puis m'empêcher de vous dire les pénibles impressions que m'a fait éprouver la plaidoirie que vous venez d'entendre. Mon respect pour les droits sacrés de la défense a seul pu m'empêcher de provoquer contre son auteur la sévérité de la cour ; mais je flétris du blâme le plus énergique les principes qu'il a osé professer, et je trouverai de l'écho dans votre conscience et dans l'opinion publique !..... »

« Dire que le cri de *vive Charles X* n'est point un cri séditionnel ! qui pouvait s'attendre à une semblable aberration, aussi condamnable que la conduite de l'accusé que vous allez juger ! Il n'est point d'excuse pour cette invocation qui contient à elle seule un appel à la guerre civile, aux baïonnettes étrangères et au renversement de l'ordre social. Appeler Charles X, n'est-ce pas tendre la main aux ennemis qui osent menacer la France ? N'est-ce pas encourager les mécontents qui veulent encore faire couler le sang de leurs frères sur le sol de la patrie ! Quel fut le cortège de 1814 et de 1815 !..... Quel serait celui que l'on provoque par cette criminelle invocation ? Toujours l'étranger

avec la légitimité du droit divin qui s'est écroulée pour toujours. Le cri de *vive Charles X* ! c'est encore l'audacieux dessein de reconstruire avec quelques débris un trône arbitraire, et de renverser celui sur lequel le peuple français a déposé la véritable légitimité, monument impérissable qu'il a cimenté d'un sang glorieux, et qu'il a présenté à un roi-citoyen et fidèle à la foi jurée..... »

« On a comparé le cri de *vive Charles X* ! à celui de *vive Napoléon* !..... Où est la ressemblance : où sont les rapports ?... Napoléon fut un de ces êtres extraordinaires dont l'histoire s'est emparé avant sa mort ; dont le souvenir inoffensif rappelle une gloire qu'il a promenade avec la France dans la moitié du monde. C'est un cri d'admiration pour le génie le plus puissant des temps anciens et modernes ! Le cri de *vive Napoléon* ! ne servira jamais d'excuse à un cri de ralliement contre la France..... »

« On a parlé de foudres populaires qui menaçaient l'accusé !... Oui, le peuple tient la foudre entre ses mains ; mais ce n'est pas un accusé qu'il menace : peuple généreux, mais soumis à l'ordre légal, qui fut son ouvrage, un accusé est l'objet de ses égards : le peuple veut l'exécution des lois ; il est plein de confiance et de respect pour la justice et les magistrats à qui le roi des français en a remis le précieux dépôt. Il protégera l'action de la justice qui, de son côté, fera respecter les droits et la dignité du peuple ; et les accusés, loin d'être menacés de la foudre, pourront compter sur l'impartialité des juges et sur la générosité du peuple..... Oui, le peuple tient la foudre : viennent les agresseurs étrangers, et la foudre éclatera sur eux et les anéantira. Les ennemis de la France, ceux qui voudraient couvrir le pays du fléau de leur présence et de leur fer, voilà ceux, mais ceux-là seulement, pour qui le peuple garde ses foudres !..... »

« Des propos outrageants ont été proférés contre des membres de la garde nationale de Neuville : Citoyens honorables, qui ne vous êtes distingués que par l'accomplissement de vos pénibles devoirs et par votre profond dévouement à la tranquillité publique, ces outrages ne sont point arrivés jusqu'à vous. Poursuivez votre carrière, elle est digne de vos nobles sentiments ; vous montrerez toujours, par votre attitude, combien vous êtes au-dessus des allégations mensongères que nous avons eu la douleur d'entendre ; ces allégations sont repoussées par un sentiment énergique d'indignation : votre modération, envers l'accusé qui vous a outragé, est proclamée et reconnue, et vous sortirez de cette enceinte comme vous y êtes entrés, entourés de la reconnaissance et de l'estime publiques dont je suis heureux de vous présenter le témoignage.

Cette réplique excite dans l'auditoire un enthousiasme dont le respect dû à la justice empêche à peine la manifestation ; toutes les bouches murmurent des braves involontaires. Le calme se rétablit bientôt.

M. le président des assises fait alors le résumé des débats, et le termine par ces remarquables paroles :

« Messieurs, nous ne devons pas oublier de vous faire remarquer, avec l'éloquent organe du ministère public, que les insultes faites à la garde nationale sont d'autant plus répréhensibles, qu'elles atteignent la classe de citoyens à laquelle le corps social doit le plus de reconnaissance.

« Des pères de famille, qui abandonnent leurs affaires, leurs enfants et leurs plus chers intérêts pour le maintien de l'ordre et du repos public, ont droit sans doute à votre protection ; et vous ne souffrirez pas que, pour prix de leurs veilles, de leurs fatigues et de leurs travaux, ils reçoivent, en échange, l'insulte et le mépris !

« C'est à la garde nationale, Messieurs, que nous devons le repos dont nous avons joui jusqu'à ce jour ; c'est à la garde nationale, c'est à la jeunesse française, à cette brillante jeunesse, remplie des sentiments les plus nobles et les plus généreux, que nous devons l'attitude imposante que conserve la France, au milieu des orages et des tempêtes qui ébranlent l'univers.

« Honneur donc, mille fois honneur aux citoyens qui ont tout sacrifié pour le maintien de l'ordre et de la paix publique !

« C'est ici, MM. les jurés, que vous devez sentir toute l'importance de vos fonctions.

« Dans tout le cours de cette session vous n'avez cessé de donner des preuves de votre attachement à vos devoirs. Vous achèverez votre ouvrage, et vous prouverez que si la raison, si la justice pouvaient jamais être bannies de la terre, c'est chez vous, c'est dans vos cœurs, c'est dans vos lumières qu'elles trouveraient un refuge, qu'elles trouveraient un asile.

MM. les jurés se rendent aussitôt dans la salle des délibérations ; ils rentrent bientôt après ; l'accusé est déclaré coupable.

M. Chais, avocat-général, a repris la parole et a dit :

« MM. les jurés ont déclaré l'accusé coupable, et il va recevoir le coup de la loi. J'ai dû, tout-à-l'heure, présenter énergiquement les torts de sa conduite et surtout ceux de sa dé-

sense. L'heure de la justice appelle le calme, mais je vous demande quelque chose de plus, Messieurs; je vous demande de la générosité en sa faveur. Sa défense a été incomplète, je sens le besoin d'y suppléer, et ce besoin est un devoir que je remplis avec empressement.

Ici, M. l'avocat-général présente les moyens qui peuvent atténuer la sévérité, et finit en ces termes :

« Le père de Barraud n'a pas osé faire entendre sa voix; il me prie d'être auprès de vous l'interprète de sa douleur, l'organe de ses supplications. Je me rends à ses vœux : il promet d'exercer sur son fils une salutaire influence, et de le diriger dans de meilleures voies. Je demande l'application de la loi; mais je prie la cour de prononcer le *minimum* de la peine. »
Ce *minimum* a été appliqué.

PARIS, 25 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les courriers du Nord n'ont point apporté de nouvelles de Pologne. Tout y est à-peu-près dans le même état. Quoi qu'il en soit de la grande colère de l'empereur Nicolas, en apprenant ce qu'il appelle la *trahison infâme* de ses sujets Polonais, il est douteux que par la rigoureuse température de l'hiver, une armée russe vienne réduire par la force la glorieuse révolution de Varsovie. Un nouvel incident paraît devoir ajourner, quant à la France, la guerre à laquelle elle continue de se préparer. La question belge est sur le point d'être jugée. Ce drame paraît devoir se dénouer comme il se dénouerait au Théâtre, par un mariage. Le prince de Saxe-Cobourg qui a refusé le trône de la Grèce, accepterait, dit-on, la couronne des Belges, que lui décerne le congrès national. S. A. R. épouserait la princesse Amélie, fille aînée du roi des Français. Tous ces arrangements ont été consentis par les cinq puissances réunies, dont la plupart sont dominées par la crainte de la réunion de la Belgique à France.

— Le bruit répandu des chances qu'aurait en ce moment le cardinal Fesch à la triple tiare n'est pas fondé. Une lettre de Rome, à laquelle nous ajoutons foi, ne fait pas mention des prétentions supposées du cardinal ou de ses amis.

— Après la crise que nous venons d'éprouver, et au milieu de l'enthousiasme qui a suivi sa fin aussi rapide qu'inattendue, il est tout naturel que l'opinion se tourne vers des modifications politiques et que l'on épie surtout les prochaines modifications du conseil; qu'on prête au gouvernement telle ou telle intention au sujet de la chambre des pairs, sans trop savoir si la charte de 1830 permet au gouvernement autre chose à cet égard que ce qui sera dans la limite de son concours aux dispositions législatives ajournées jusqu'à la session de 1831, et qui régleront et le droit de faire des pairs, et celui de transmettre héréditairement la pairie, et certaines autres attributions et prérogatives de la chambre des pairs.

Il faut avouer que cet ajournement et ce renvoi à une législature à venir pour régler les droits d'un des trois pouvoirs, qui sera juge et partie dans la cause et pourra mettre son veto sur toute amélioration qui empirera sa position actuelle, est un acte assez irrégulier et qui se ressent de la précipitation avec laquelle fut proposée, amendée et votée en quelques heures une constitution. Cette situation, à-la-fois critique et inexpugnable, dans laquelle on a placé la pairie, en montrant comme possible que le gouvernement soit, vis-à-vis de cette partie de lui-même, engagé dans un défilé sans issue, avait rendu moins répugnante à quelques esprits une mesure prise dès à présent à l'occasion de l'arrêt rendu il y a 48 heures, et qui reconstituerait complètement la chambre des pairs. L'opinion qu'une telle chose pourrait être tentée par le gouvernement était presque accréditée. Nous croyons pouvoir dire que le conseil des ministres ne s'est occupé d'un projet semblable que pour décider, dès le premier examen, qu'il était illégal et impossible. La chambre des pairs attendra donc la session prochaine pour voir régler son existence et concourir elle-même à ce règlement.

Il n'en reste pas moins vrai que si, en ce qui la touche, la chambre des pairs ne veut point abandonner que les deux autres pouvoirs lui demanderont, nous ne savons pas comment, sans une épée, ce nœud gordien pourra être dénoué.

Il en serait ainsi, d'ailleurs, de la chambre des députés, si elle se refusait à une loi d'élection.

— Graffau est traqué; ses amis l'abandonnent de peur de compromettre davantage leur avenir. Ses ruses sont épuisées aussi bien que ses ressources; il ne peut tarder à être pris, et force restera enfin à l'autorité et à la loi.

— La brigade de Rebaix (Seine-et-Marne) a rédigé procès-verbal le 19 de ce mois, constatant la déclaration du nommé B..., demeurant à Verdelot, de laquelle il résulte que le 17 du même mois, un individu à lui inconnu lui proposa une somme de 1,000 fr. pour jeter une boue, probablement inflammable, dans une ferme. M. le procureur du roi a été informé de cette déclaration qui peut conduire à quelques découvertes.

— Les cinq puissances viennent de reconnaître l'indépendance de la Belgique. Le roi vient, dit-on, d'annoncer cette grande nouvelle à un personnage qui n'a pas cru devoir en empêcher la circulation.

— La princesse Amélie d'Orléans, fille du roi, doit épouser prochainement le prince de Saxe-Cobourg, gendre du roi Georges IV, veuf de la princesse Charlotte d'Angleterre. Par ce mariage, le prince de Saxe-Cobourg, qui doit monter sur le trône de Belgique, se trouverait ainsi appartenir aux deux familles royales dont le gouvernement peut le plus influer sur le sort de la Belgique.

— La garde nationale du Havre se propose d'adresser à la garde nationale parisienne des félicitations sur la conduite magnanime qu'elle a tenue dans les moments auxquels les destinées de la France paraissent de nouveau attachées. Cette preuve d'estime et ce gage de reconnaissance ne seront pas seulement des éloges dictés par un devoir de corps à corps, la France devra y voir un acte d'adhésion franche et entière à tout ce qui s'est fait de sage et de modéré par l'intervention de la milice de Paris.

— C'est M. le duc de Fitz-James qui, arrivé en poste à Rouen après l'arrêt adopté par la chambre des pairs, a annoncé dans cette ville la condamnation des ex-ministres. M. le duc de Fitz-James s'est rendu de suite, dit-on, après son passage à Rouen, sur ses terres ou en Angleterre.

— Ce qui s'est passé hier à la chambre des députés au sujet de la proposition de M. Boissy-d'Anglas, les attaques des deux centres contre le ministère, la destitution du général Lafayette, par ces mêmes députés qui doivent à l'influence du général en chef de la garde citoyenne, que leur dernière peur n'ait été ni plus sérieuse ni plus prolongée; la délibération prise hier solennellement au sein des écoles pour répudier les remerciements conditionnels des 221, tout cela annonce qu'en ce moment de danger passé, qui donne aux uns une confiance presque impertinente, qui irrite d'autant plus ceux à qui en définitive sont dus le maintien de l'ordre et le retour du calme, il est pour le gouvernement des soins d'autant plus pressants que les bons citoyens dans l'appréhension de la crise qui vient de finir, avaient cru devoir renfermer tous leurs griefs. Il faut à présent que la question de l'existence de la chambre actuelle soit vidée, la loi électorale sera ce que le gouvernement voudra qu'elle soit. La chambre des députés n'a pas le droit de la refuser. En effet, en repoussant la loi qui rend seule sa dissolution possible, elle se déclare permanente, et la Charte, pas plus que la patience publique ne supporterait pas une pareille prétention. On peut le dire aujourd'hui, si les nouvelles élections que la loi nouvelle amènerait ne sauvaient pas le pays, ce serait la faute du gouvernement parce que, encore une fois, la chambre des députés ne peut pas plus repousser aujourd'hui une loi d'élections constitutionnelles, que la chambre des pairs ne pourra en 1831, s'opposer à la réorganisation de son institution d'après les conditions du gouvernement représentatif de 1830.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DUPIN aîné, vice-président.)

Fin de la séance du 24 décembre.

M. Viennet propose la suppression des majors; mais si la chambre veut qu'ils soient conservés, il demande que leur nomination soit faite par les officiers et sous-officiers du bataillon.

M. Agier s'oppose à l'adoption de cet amendement. Il saisit cette occasion pour rectifier des erreurs qu'il prétend être échappées hier à M. le ministre de l'instruction publique, lorsque ce ministre a parlé des élèves des écoles. (Bruit divers. Vive interruption.)

J'ai été interpellé hier, reprend M. Agier, je n'étais pas présent, je n'ai pas pu répondre; la chambre pensera sans doute qu'il est juste de m'entendre. (Parlez! parlez!)

Les élèves de l'école de médecine, non le soir, comme l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, mais le matin, sont venus, réunis aux élèves de l'école de droit, de l'école de pharmacie, de l'école des Arts, de l'école d'Alfort, se joindre à nous sur la place du Panthéon. Ils ont été très-utiles pour repousser les attaques faites à l'improviste contre la garde nationale fatiguée et alors en petit nombre. Au nombre de quarante ou cinquante hommes, ils se sont réunis à la garde nationale, alors en très-petit nombre, pour repousser deux cent cinquante misérables qui étaient venus faire cette attaque.

Je puis rapporter les discours que j'ai entendus tenir à ces élèves. (Rumeur. Interruption.)

M. Agier : Écoutez-moi, Messieurs, cela est important.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. Agier : Je leur ai entendu tenir de bons discours, de bons propos (passez-moi le terme); on sait que je ne suis pas habitué à flatter. J'aime la jeunesse, mais je ne suis certainement pas habitué à la flatter.

Je les ai vus pénétrés de cette pensée qu'il fallait se réunir autour d'une royauté fondée sur les lois, et d'une liberté qui ne peut être conservée que par l'ordre.

J'ai vu derrière la masse des élèves des écoles quelques jeunes hommes qui n'appartenaient pas aux écoles, qui n'en portaient pas les marques distinctives, et qui tenaient des propos que la masse des élèves a repoussés avec une grande énergie. La masse des élèves a répondu aux plus coupables provocations par les cris de *vive l'ordre!* et lorsque le roi est venu hier visiter nos postes et nous passer en revue sur la place du Panthéon, il peut savoir s'il a entendu d'autres cris que ceux de *vive le roi!* Il ne faut donc pas confondre cette brave jeunesse avec les agitateurs.

On dit que les élèves des écoles ont gâté leur belle conduite par une protestation. Je ne le crois pas. J'ai l'intime conviction que s'il y a eu une protestation elle n'émane que de jeunes gens étrangers aux écoles, d'hommes qui ne rêvent que troubles et veulent exciter les masses. (Bravo!)

Rien de plus noble encore que la conduite des ouvriers... (Rumeur. Interruption.)

Permettez-moi de parler, Messieurs, permettez-moi de courtes explications sur la conduite des ouvriers de l'arrondissement dont j'ai l'honneur de commander la légion. (Parlez! Parlez!)

Les ouvriers ont fait leur devoir comme les élèves; ils n'ont cessé de manifester les meilleurs sentiments, l'attachement le plus sincère à l'ordre et l'éloignement le plus prononcé contre les agitateurs. On ne cessait de demander que le gouvernement montrât enfin de l'énergie. Il est tems, disaient-ils, que tant de scandale et de désordre finisse. Il faut que le gouvernement attaque sans crainte tous les hommes qui sont coupables d'avoir excité ces mouvements, qu'il les attaque en telle position sociale qu'ils puissent se trouver; je ne crains pas de le dire. (Bravos à gauche.)

Il faut que le gouvernement n'emploie que des hommes qui puissent inspirer la confiance. Il faut, pour me servir des expressions que j'ai recueillies, que le gouvernement arrive enfin à prendre une véritable énergie, à marcher avec une énergie fondée sur la sagesse et sur les lois.

M. Lafitte, président du conseil : L'honorable préopinant a demandé que le gouvernement montrât enfin de l'énergie, et prit les mesures que les circonstances semblaient commander. Je rends justice à ses intentions, tout en croyant avoir à répondre à des reproches. Conseiller en effet au gouvernement d'avoir de l'énergie, c'est dire qu'il en manque.

(Au centre : C'est vrai!)

M. Lafitte : Il est bon, non pour satisfaire l'amour-propre du gouvernement, mais pour tranquilliser la France, que la France sache que le gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire, et ce qu'il a fait est évident. Un grand mouvement, un grand désordre a eu lieu ces jours passés. Qu'ai-je dit à cette tribune? J'ai dit que le gouvernement supposait qu'il y avait conspiration; je n'ai pas affirmé que c'était un fait pour le gouvernement, ce n'était qu'un doute; mais j'ai promis qu'il agirait comme si c'était une certitude; j'ai dit qu'il ne serait pas surpris, que vous ne le seriez pas non plus, si la tranquillité publique venait à être troublée.

Elle l'a été d'une manière dangereuse. Le gouvernement a employé tous les moyens que la loi lui donnait, il ne s'en est pas écarté; il n'a pas eu recours à des moyens extraordinaires, car la loi lui donnait assez de force pour triompher. A-t-il triomphé? Paris est-il tranquille? Toute la question est-là.

Cependant les circonstances étaient graves. Vous savez l'impression profonde qu'a produite sur les habitants de Paris le procès qui s'agitait devant la chambre des pairs. Au milieu des passions, des excitations, des projets de crime même, le gouvernement a su assurer l'indépendance des juges, la sûreté des accusés; il a ramené les prisonniers à Vincennes. Il a fait respecter la sortie des juges dont l'arrêt n'était pas généralement approuvé.

Enfin, le gouvernement a maintenu la tranquillité publique, et puisque le mot d'enquête a été prononcé à cette tribune, je réponds que je puis bien dire ce que le gouvernement a fait, mais je ne dirai jamais ce que le gouvernement se propose de faire. On n'administre pas à la tribune, c'est ailleurs qu'est le gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

Instruit de ces désordres, le gouvernement a employé toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour les réprimer. Malgré ces précautions, les désordres ont éclaté; un grand nombre de coupables, saisis en flagrant délit, sont livrés aux tribunaux. Quelques coupables, ou présumés tels, ont été saisis depuis.

Maintenant, si on demande une enquête, si vous la décidez, ce sera déclarer que le ministère n'a pas fait son devoir. Je vais m'expliquer.

Un placard a été affiché; nous avons des raisons de croire que c'est à tort qu'on l'impute à la jeunesse des écoles, mais l'auteur en est encore inconnu. Le placard est déposé aux tribunaux.

Trois ou quatre cents personnes ont été arrêtées en flagrant délit. L'instruction se fait, et sera poursuivie. De nouvelles arrestations ont été faites. Vous comprendrez que ce n'est pas à la tribune que nous devons rendre compte, jusque dans les moindres détails, d'un fait qui n'est pas consommé.

Je dois dire encore que les personnes qui manifestent des inquiétudes s'appuient sur une erreur, qui consiste à penser que les auteurs des troubles précédents n'ont pas été punis. Cette erreur est grave. En octobre aussi le gouvernement a fait son devoir; beaucoup d'individus avaient été arrêtés, on en a élargi un grand nombre qui n'étaient pas reconnus coupables, les autres ont été renvoyés en police correctionnelle ou aux assises.

La police correctionnelle a prononcé; elle a ordonné l'élargissement de plusieurs, elle en a condamné d'autres, un seul l'a été à un an de prison. Quant aux assises, douze ou quinze prévenus sont renvoyés devant la cour. S'ils ne sont pas jugés, ce n'est pas la faute du gouvernement, qui n'a aucune action sur la justice, et la justice elle-même n'a rien à se reprocher.

Nombre d'accusés sont en prison, et là on n'obtient pas de tour de faveur. En octobre comme en décembre, le gouvernement a donc fait son devoir. Lorsque les derniers événements auront été vérifiés, lorsque le gouvernement aura reçu tous les renseignements nécessaires, son devoir, et il n'est pas besoin de le lui rappeler, sera de donner une communication à la chambre. (Très-bien! très-bien!)

Ce discours est suivi d'une longue agitation. La plupart des députés quittent leurs places et se forment en groupes au pied de la tribune. M. le président agite sa sonnette; les huissiers crient : en place! Près d'un quart-d'heure s'écoule dans la plus grande confusion.

M. le président : Vous n'avez pas encore voté un seul article. Il y en a 130 dans la loi.

Les articles 53, 54, 55 et 56 sont adoptés.

57. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un commandant supérieur; mais il ne pourra être nommé commandant supérieur des gardes nationales de tout un département ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

M. Eusebe Salverte propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les fonctions du commandant supérieur cesseront d'exister avec les circonstances qui les ont rendues nécessaires. »

Elles ne pourront être rétablies qu'en vertu d'une loi. »

M. Lepelletier-d'Aulnay demande que l'amendement de *M. de Salverte* se termine ainsi : « Dans tous les cas, ces fonctions ne seront exercées que sous la direction d'un ministre responsable. »

M. le président met aux voix et la chambre adopte l'article de la commission.

La discussion s'établit sur le paragraphe additionnel de *M. Eusebe de Salverte*.

M. le rapporteur : Le projet du gouvernement n'avait fait aucune mention du commandant-général des gardes nationales; la commission n'a pas cru devoir prendre sur elle d'en parler. Les gardes nationales sont sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. Hors de là, je ne comprends pas d'autre commandant-général que le roi. La Charte dit, en effet, que le roi commande les forces de terre et de mer.

La personne qui serait investie d'une si vaste autorité devrait certainement être responsable; en ce cas, ce serait un ministre. Mais voulez-vous faire un ministre des gardes nationales? non, sans doute, et d'ailleurs vous n'avez pas le droit de scinder les ministères. Vous ne prendrez donc pas une résolution qui porterait atteinte au principe de la responsabilité.

Le commandement général est défini par la loi : c'est d'abord l'autorité municipale jusqu'au ministre de l'intérieur; puis, entre ces autorités, les chefs élus par les citoyens ou nommés par le roi.

Depuis mon enfance, j'ai pour la personne du général la vénération la plus profonde. J'ai appris à connaître son nom lorsque mon père fut arrêté pour n'avoir pas voulu, dans l'assemblée constituante, que le général Lafayette fût décrété à l'occasion de sa noble conduite du 10 août.

La conduite que le général a tenu dans ces derniers jours ajouterait encore, s'il était possible à ma vénération; mais sa gloire est entière, elle consiste à avoir créé, organisé la garde nationale depuis le 30 juillet. A ce titre, la France lui voue une éternelle reconnaissance, et quand la garde nationale se lèvera pour repousser l'étranger, le nom du général Lafayette sortira de tous les cœurs. (Approbation générale.) Je demande que la chambre passe à l'article suivant.

M. de Salverte : Les principes émis par l'honorable rapporteur sont les miens; je ne conçois pas plus que lui un commandement général de la garde nationale dans l'ordre constitutionnel. Rappelez-vous que Charles X, sous le titre de comte d'Artois, a été commandant-général. Dès qu'un pareil précédent a existé, il faut aller au-devant; ce n'est point pour démembrer le ministère, mais pour empêcher qu'on ne recrée une place semblable au détriment de la puissance monarchique et des libertés nationales. (Agitation.)

C'est le but de mon amendement qui exige une loi pour qu'on puisse rétablir le commandement supérieur. (Jamais! jamais!) Vous dites jamais? Mais il faut se prémunir contre les velléités qu'on pourrait en avoir. Si vous ne faites pas une disposition spéciale, plus tard rien n'empêchera qu'on ne s'appuie sur les précédents que j'ai cités; et nous aurons beau nous récrier, on passera outre.

M. Pelet de la Lozère propose la rédaction suivante : « Il ne pourra être donné de successeur au commandant-général actuel des gardes nationales du royaume. »

M. Mathieu Dumas présente celle-ci : « Les fonctions de commandant-général des gardes nationales du royaume ne pourront être exercées par aucune autre personne après celle qui les exerce en ce moment. »

Ces deux rédactions sont rejetées. La discussion s'ouvre sur la première partie de l'amendement de *M. de Salverte*.

M. le ministre de l'intérieur : Le gouvernement s'associe entièrement à la reconnaissance exprimée pour le général Lafayette; il s'associe également à la pensée qui a dicté l'amendement.

Mais qui sera juge du terme où auront cessé les nécessités des fonctions de commandant-général? (Le roi.) Et si tout le monde ne juge pas de même, n'est-ce pas exposer le gouvernement à une trop grande responsabilité? Nous ne pourrions donner notre adhésion qu'à une rédaction qui se rapprocherait de celle-ci :

Les fonctions de commandant-général de la garde nationale du royaume sont provisoirement maintenues jusqu'à ce que le roi juge qu'elles ne seront plus nécessaires.

A gauche : Très-bien ! très-bien ! appuyé !

M. Charles Dupin persiste à croire qu'une loi ne peut avoir une personne pour objet, que, dans l'état actuel, les fonctions de commandant-général ne se rapportent à rien, et que des fonctions subalternes ou en sous-ordre ne conviendraient pas à la haute renommée du général dont il est question.

M. de Salverte déclare adopter la rédaction du ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission !

M. Charles Dupin : Elle n'en veut pas ?

M. de Schonen : Vous ne l'avez pas consultée.

M. Duvergier de Hauranne. Il faut le dire franchement : le jour où la loi sera proclamée, le commandement général n'existera plus, ne pourra plus exister : toute la France doit

la plus grande reconnaissance à *M. le général Lafayette*, mais ses fonctions cesseront complètement le jour où la loi sera promulguée.

M. Salverte : Rappelez-vous le tems où Charles X était commandant-général. Lorsque Louis XVIII voulut prendre des mesures pour mettre un terme aux massacres du midi, ce commandant-général prononça ces fameuses paroles : « Toute réunion est rompue entre la garde nationale et la royauté ! » Ces mots occasionnèrent encore des désastres. (Agitation!) Il faut donc qu'un commandant-général ne puisse être nommé que par une loi, afin qu'il ne le soit pas par ordonnance.

La première partie de l'amendement de *M. Salverte* est mise aux voix et rejetée à une faible majorité.

M. Lemerrier propose une autre rédaction : « Le titre de commandant-général des gardes nationales du royaume sera maintenu dans la personne du général Lafayette. (Vive opposition). Au centre : C'est usurper la prérogative. »

M. Laffitte : La loi une fois promulguée, il ne peut plus y avoir de commandant-général de la garde nationale; mais le roi, qui a le droit de décerner des titres, peut, par une nouvelle ordonnance, et je crois ici exprimer d'avance ses sentiments, conférer à *M. de Lafayette* le titre de commandant-général. (Très-bien ! très-bien ! Vives marques de satisfaction au centre.)

Les diverses rédactions proposées sont rejetées successivement.

La séance est levée.

REVUE DU ROI.

La fraternité des écoles et de la garde nationale a porté ses fruits : la nuit a été fort calme, et le lendemain il ne s'est pas manifesté le moindre indice d'agitation; néanmoins ces jeunes gens n'ont pas cru leur tâche finie; ils ont senti qu'il était de la plus haute importance de rassurer entièrement la capitale et par contre-coup les départements, et se réunissant en peloton comme la veille, et mêlés aux gardes nationaux, ils ont renouvelé des patrouilles sur tous les points. Deux membres, détachés de chacune des écoles, et présidés par leurs doyens, ont dîné avec *S. M.*; une foule de citoyens entourait le Palais-Royal, et faisait entendre, de concert avec les étudiants, des cris d'amour et de patriotisme. *S. M.* a daigné paraître sur la terrasse et répondre avec effusion à ce nouveau témoignage de la brave population parisienne. A midi et demi *M. le colonel Agier* a quitté le palais pour aller informer les écoles et les gardes nationaux que *S. M.* se disposait à les passer en revue. A peine cette communication était faite que la place du Panthéon se couvrait d'étudiants et de soldats-citoyens. Une demi-heure après, *S. M.* est arrivée à cheval, escortée de son état-major, et s'est mise à parcourir les lignes.

Ce fut alors un tonnerre d'acclamations, un enthousiasme immense et délirant comme à la grande revue d'août; il semblait qu'effrayés des désordres qui menaçaient de diviser la nation, tous se ralliaient avec transport autour du roi-citoyen, du grand conciliateur de l'axe révolutionnaire. *Vive le roi!* ce cri national qui allait rouler sous les voûtes du Panthéon, et réveiller les grandes ombres des défenseurs de nos libertés, ne disait pas seulement : Vive le héros de Jemmapes, de Valmy. vive le premier citoyen de France, vive le prince honnête homme! il voulait dire aussi : Vive la révolution faite homme! vive le progrès des idées libérales! vive la vraie république! Je compte sur vous tous, disait *Louis-Philippe*, comptez sur moi, mes amis; entre nous, c'est à la vie! à la mort! A cette promesse, jetée à notre avenir, et qui, certes, y fécondera les germes de juillet, tous les yeux se mouillaient de larmes, et un cri, jeté par dix mille voix, allait vibrer dans le cœur de notre royal camarade. Malgré la pluie, qui continuait de tomber, *S. M.* gardait la tête découverte : elle comprenait sa dignité en reconnaissant celle de la nation. Les gardes nationaux, stationnés sur les places de la Grève, de St-Sulpice, etc., furent également passés en revue par *S. M.*, et ce furent partout les mêmes sympathies, le même élan, les mêmes espérances!

— Lorsque *Charles X* fut près d'aborder le rivage anglais, ses dernières paroles furent : *Avant un an, avant six mois...*, et sa famille, les personnes de sa suite répétaient, d'après l'abbé de Latil : Pour Noël, Bordeaux sera aux Taileries. Voici Noël, et l'enfant du miracle joue aux quilles à Edimbourg.

Cependant le faubourg St-Germain, moins désert qu'on le dit, n'est pas resté inactif dans les dernières journées : les valets de chambre y ont eu à faire plus d'une toilette. Des hommes bien connus rôdaient sur les quais et dans les rues adjacentes, d'autres à la Bourse cherchaient à effrayer les spéculateurs sur la prochaine liquidation : puis les palfreniers couraient par les rues sur des chevaux de carrosse. Mercredi, un officier disait au carrefour de l'Odéon : Voilà, depuis une demi-heure, plus de quinze de ces espions du faubourg à qui je fais rebrousser chemin. Quelqu'un qui avait besoin d'un commissionnaire, n'a pu en trouver de la rue du Bac au carrefour Bussy, et l'on voyait dans les rassemblements beaucoup d'hommes vêtus de velours verdâtre.

— Les tribunaux vont avoir à s'occuper des demandes des parties civiles contre les ex-ministres. Ils pourront bien condamner ceux-ci, mais les faire payer?... On sait comme *Peyronnet* s'est fait pauvre dans sa défense; il a peu parlé des faveurs qu'il avait reçues de la cour. Le Dauphin a dit à son départ : « On ne peut calculer tout l'argent que *** et *Peyronnet* se sont fait donner par mon père. » Aujourd'hui, l'ex-ministre de l'intérieur se présente comme insolvable. *Guernon-Ranville* n'a de fortune que par sa femme, ainsi que *Chantelauze*. *Polignac* a vendu par lots son domaine de Fénelange.

— Les travaux pour la défense de Paris (nord) sont dirigés par le lieutenant-général du génie *Valazé*.

— *M. le général Harispe* a reçu l'ordre de prendre le commandement supérieur des Basses-Pyrénées et de toutes les places sur cette ligne qui vont être mises en état de défense.

— *M. de Rosamel*, préfet maritime, est arrivé à Toulon.

— Un inspecteur du génie est attendu dans l'arrondissement militaire de Toulon. On le dit chargé de pleins pouvoirs pour l'armement des places fortes.

— On dit que 2,000 hommes de garde nationale mobile vont être dirigés sur la frontière du Var. Ce mouvement aurait été nécessaire par l'entrée d'une colonne autrichienne en Piémont. (Aviso.)

Le fait de la mobilisation de 2,000 hommes de gardes nationales peut être vrai, mais le mouvement des Autrichiens ne l'est pas.

— On nous écrit de Bayonne que le gouvernement espagnol fait avancer quelques troupes sur Beira où l'on élève des fortifications non loin d'un gothique couvent que les moines ont abandonné de très-bonne grace pour en faire une espèce de forteresse. Ces mesures, purement de précaution, ont surtout pour but de prémunir le pays contre les nouvelles tentatives de la *junte constitutionnelle espagnole*, et ne présentent rien d'hostile ni d'inquiétant pour le voisinage de nos frontières. Presque tous les passages des Pyrénées sont d'ailleurs suffisamment défendus pour quelque tems par la neige qui est tombée en grande abondance. (Mémoires des Pyrénées.)

Pyrénées-Orientales. — Des troubles d'une nature grave ont eu lieu récemment à Perpignan. Dix-huit individus soupçonnés de tramer une conspiration contre l'ordre de choses établi, avaient été arrêtés dans une maison dans laquelle on n'a cependant trouvé qu'un paquet de cartouches. Il paraît que plusieurs de ces individus ont été mis sur-le-champ en liberté, sur leur simple interrogatoire, et que leur relaxe a excité un grand mécontentement dans la ville. Des groupes n'ont pas tardé à se former et ont parcouru tumultueusement plusieurs rues. Divers individus qui en faisaient partie se sont même introduits chez le procureur du roi et ont inutilement cherché à lui arracher un ordre d'élargissement en faveur de quelques prisonniers détenus par un tout autre motif que ceux qui avaient été arrêtés le matin. Des patrouilles ont été arrêtées dans leur marche, et des coups de fusil ont été tirés du sein des masses. Toutefois les attroupements se sont dissipés aux premières injonctions qui leur ont été faites, et avant une heure de la nuit, la tranquillité était rétablie dans la ville.

Le lendemain, le préfet du département, ainsi que le maire et le commandant de la garde nationale de Perpignan, ont publié des proclamations dans lesquelles ils déplorent amèrement les événements de la veille. Il semblerait, d'après l'ordre du jour publié par le commandant, que plusieurs officiers et gardes nationaux ont refusé de se rendre à l'appel qui leur a été adressé afin de rétablir l'ordre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

SUISSE.

LAUSANNE, 18 décembre. — La nuit a été tranquille. Une commission de la municipalité a été établie en permanence à la Maison-de-Ville. Une garde urbaine s'est organisée hier au soir spontanément; 360 citoyens se sont empressés de s'y faire inscrire. Les étudiants de la société de Zolingue, qui avaient par hasard leur séance ordinaire, sont venus en corps offrir leurs services. Toute la nuit des patrouilles ont parcouru les rues de la ville, mais elles étaient sans armes, et n'ont employé pour maintenir l'ordre d'autre voie que celle de la persuasion. Heureusement elles n'ont eu aucun excès à réprimer.

Des arbres de la liberté plantés sur diverses places, quelques cris, des chants tels que la *Marseillaise* et *Gà ira*, seules démonstrations auxquelles on se soit livré, n'avaient rien d'hostile. Déjà l'on nous assure que les membres du comité du Casino ont décidé d'interposer tous leurs efforts pour prévenir désormais tout rassemblement tumultueux.

A midi. — Ce matin à 10 heures, le conseil s'étant assuré que tout était tranquille et qu'aucun rassemblement n'existait à Lausanne, le grand-conseil allait être convoqué, lorsque quelques coups de cloche se sont fait entendre ressemblant au tocsin. Bientôt après des troupes nombreuses, venues de différents endroits, mais sans armes, ont envahi le Château; plusieurs personnes armées de bâtons ont pénétré dans la salle du grand-conseil, elles ont été suivies par d'autres; quelques coups ont été donnés, et l'écaillon vaudois, où on lit les mots *liberté et patrie*, placé au-dessus du siège du président, a été mutilé.

Une proclamation du conseil d'état a été insuffisante pour dissiper la foule qui remplissait la cour et le péristyle de la maison cantonale. Quelques citoyens ont alors adressé à la multitude des paroles de liberté et d'ordre. La liberté, qu'on veut entière pour le peuple, a été réclamée en faveur des délibérations de la représentation nationale, et les acclamations des citoyens rassemblés ont prouvé qu'ils comprenaient bien qu'il n'y a de liberté véritable que celle qui s'appuie sur le respect pour l'ordre légal. La foule s'est retirée tranquillement, elle est sortie de la ville. Alors le grand-conseil a pu s'assembler. Il délibère dans ce moment sur les besoins de la nation, et il faut espérer qu'aucune contrainte anti-patriotique ne troublera ses délibérations.

Deux heures et un quart. — Le grand-conseil, après deux heures de délibération, vient, à une très-forte majorité, de décréter une constitution. Cette nouvelle, que nous n'avons que le tems d'annoncer, est reçue par de vives acclamations et va calmer toutes les inquiétudes.

BELGIQUE.

ANVERS, 18 décembre. — Le gouvernement provisoire se laisse bercer par des promesses d'évacuation. Voici des faits qui contrarient un peu la sécurité de notre diplomatie.

Samedi dernier, dans l'après-dîner, un bateau à vapeur, avec deux allèges, est arrivé devant la citadelle. Douze autres allèges, avec des provisions, y sont ensuite arrivées séparément.

Hier dimanche, plusieurs des allèges dont nous venons de parler se sont dirigées vers la Tête-de-Flandre, où l'on a déchargé des provisions tant pour cette forteresse que pour les quatre forts avoisinant.

Un bateau canonnière s'est placé depuis deux jours à la Tête-de-Flandre pour y passer l'hiver. On dit que trois autres vont occuper la même place; de sorte que la Tête-de-Flandre, avec la petite batterie qu'on y a élevée, sera du côté de l'Escaut dans un état de défense.

Vingt-six allèges, avec des provisions, sont encore arrivées aujourd'hui. Des bœufs ont été déchargés à la citadelle.

Dans un rapport du gouverneur militaire des Deux-Flandres, en date du 10, on trouve les passages suivants :

« Les renseignements que je reçois sur l'état de l'esprit public dans la Flandre occidentale sont tout-à-fait satisfaisants. La plupart des châteaux des environs de Thiel ne sont point habités; ce qui semble contradictoire avec les rapports qui ont été faits au gouvernement.

« Quant à l'état moral de la ville de Gand, j'ose être persuadé que les mesures que j'ai prises le garantissent, persuadé que je suis qu'il aurait une grande influence sur les dispositions générales du pays.

« Je vous annonce avec plaisir que deux des fabriques les plus considérables de cette ville, celle de MM. Poelman et Ferwacke, et celle de M. Debast, reprennent leurs travaux mardi. Enfin, quelles que soient les craintes que certains personnages tiennent à inspirer au gouvernement, je ne pense pas qu'elles soient justifiées par la situation du moment.

RUSSIE.

Les dernières lettres de St-Petersbourg sont du 4 décembre. Elles confirment la nouvelle des troubles que nous avons appris par la voie de Hambourg.

Le prince Galitzin, ministre d'état, a été vu, pendant les troubles, excitant le peuple; il a été banni, ainsi que M. Romanow. Ces lettres représentent le pays dans un grand état d'agitation; de nombreuses déprédations ont eu lieu, et plusieurs des perturbateurs ont été punis sur le lieu même du délit. On dit que les troupes ne prennent aucune part à ce qui se passe.

LIBRAIRIE.

(6553) Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2
MANUELS-JACOTOT, pour l'Anglais, l'Italien, l'Espagnol et l'Allemand, approuvés par M. J. Jacotot, chaque ouvrage, 1 vol. in-12. Prix : 2 fr. 25 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6545) Par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le dix-sept décembre mil huit cent trente, entre les sieurs Jean-Edme Georges, appréteur d'étoffes, demeurant en la commune de la Guillotière, au lieu des Brotteaux; Antoine Guilton, rentier, demeurant à Lyon, rue Clermont; Pierre Richerand, propriétaire, demeurant à Venissieux (Isère); et Claude Carra père, rentier, demeurant à Villefranche; et le sieur Jean Durand-Fortune, rentier et propriétaire, demeurant au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière; et le sieur Nerbolier, négociant, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, Morin, avoué à Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, et Lafitte, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue Clermont, n° 3, syndics provisoires de la faillite des sieurs Gorraz frères, négociants, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, la société, constituée entre les sus-nommés pour l'exploitation des moulins à vapeur de l'Elysée lyonnais, établis aux Brotteaux, commune de la Guillotière, sous la raison sociale de Durand-Fortune et C°, dont le sieur Durand était gérant et les autres commanditaires, a été dissoute à compter dudit jour dix-sept décembre mil huit cent trente.

Et, sur la liquidation, il a été ordonné que, conformément aux statuts, les associés s'assembleraient pour arrêter le parti à prendre.

Les parties ont été envoyées devant arbitres pour les contestations nées et à naître.

Pour extrait : MITAL.

(6544) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés en la commune de Chaponost, canton de St-Genis-Laval, appartenant à Jean-Pierre Audibert.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du vingt-six novembre mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Plantin, maire de la commune de Chaponost, soit par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, auxquels copies ont été séparément laissées; enregistré le trente par Guillot, aux droits de 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le deux décembre suivant, et au greffe du tribunal civil de première instance de la même ville, le dix même mois;

Et à la requête du sieur Jean-Marie Lechantre, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 7;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Pierre Audibert, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de la Charité, n° 22;

A la saisie des immeubles qu'il possède en la commune de Chaponost, canton de St-Genis-Laval, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent :

1° En un corps de bâtiment situé au lieu de Chaponost-le-Vieux, formant rez-de-chaussée, premier étage et grenier, construit en maçonnerie et pisé, couvert en tuiles creuses et percé à sa façade occidentale, au rez-de-chaussée, d'une porte et de deux petites croisées barreaudées en bois, et au premier, de deux croisées, et à sa façade septentrionale, de deux petites croisées barreaudées en bois, éclairant, l'une le premier étage, l'autre le grenier. Ce bâtiment, d'une superficie d'environ 60 centiares, se confie, au nord, par le chemin de Chaponost-le-Vieux à St-Genis-Laval; au midi, par la maison d'Antoine Balay; à l'orient, par celles de la veuve Mallavat, du sieur Charles Thiouly et du sieur Fleury Chenevier; et à l'occident, par le chemin de Chaponost à Brignais. Ce bâtiment est occupé à titre de location par le sieur François Bouchard.

2° En un autre bâtiment et remise y attenant, situés au même lieu, formant écurie et fenil au-dessus, couvert en tuiles creuses, construit en maçonnerie et pisé, percé au nord, sur la remise, de deux ouvertures, l'une pour l'écurie, l'autre pour le fenil; et à l'orient, de deux ouvertures pour le fenil. La remise, entourée d'un mur de pisé au nord du bâtiment, est percée, à l'occident, d'un portail à deux battants. Le tout d'une superficie de 60 centiares, est loué au sieur Bouchard, qui l'habite, et se confie, de nord, par les bâtiments de la veuve Thiouly; de midi, par ceux de Jérôme Durozat; d'orient, par les jardins d'Antoine Esse et de la veuve Mallavat; d'occident, par le chemin de Chaponost à Brignais.

3° En un tènement de terre et jardin; situé au même lieu, de la superficie de 12 ares 50 centiares, dont 10 ares en terre et 2 ares 50 centiares en jardin, clos par une haie vive; le tout confiné au nord, par les bâtiment et jardin d'Antoine Pelisson; au midi, par les bâtiment et vigne de Jean Durozat; à l'orient, par le chemin de Chaponost à Brignais; à l'occident, par le pré du sieur Dervieux.

4° En une vigne située au même lieu, de la contenance de 16 ares environ, confinée, au nord, par la vigne de Barthélemi Bonjour; au midi, par les terres et prés de Jérôme Bonnet et Jean-Pierre Devaloux; à l'orient, par les vignes des sieurs Ennemond Murat, Claude Mathevon et François Mille; à l'occident, par le pré de Jérôme Bonnet.

5° En un tènement de fonds en terre et pré, de la contenance environ de 64 ares 10 centiares, situé au territoire du Présade ou Fontviel, susdite commune de Chaponost, dont 35 ares 60 centiares en terre et 28 ares 50 centiares en pré; le tout confiné au nord, par le chemin de Chaponost à Brignais; au midi, par la terre du sieur Bouchard; à l'orient, par le chemin de Chaponost à Brignais; à l'occident, par le pré du sieur Bouchard.

6° Et enfin, en un tènement de fonds en vigne et terre, de la contenance environ de 81 ares 50 centiares, dont 41 ares 50 centiares en vigne, et 40 ares en terre, situé au lieu de La Colonge, susdite commune de Chaponost, confiné, au nord, par le bois du sieur Cazot; au midi, par la terre du sieur Antoine Pelisson; à l'orient, par la vigne du sieur Jacques Chevrot; à l'occident, par les bois et vigne du sieur Cazot, un chemin de desserte entre deux; au midi, encore par la terre du sieur Jean Girard. Lesquels immeubles sont cultivés par ledit Bouchard, à titre de fermier.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrères, le samedi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Signé HARDOTIN.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(6543) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, De plusieurs immeubles et parties d'immeubles, situés à St-Pierre-la-Palud, canton de l'Arbresle, saisis sur Jean-François Rivoire, propriétaire et maréchal-ferrant audit lieu.

Le procès-verbal de la saisie immobilière a été fait par l'huissier Blanchard, le vingt-sept novembre mil huit cent trente, à la requête du sieur Simon Ollagnier, commis-négociant, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, qui a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1; Contre Jean-François Rivoire, propriétaire-cultivateur et maréchal-ferrant, demeurant au hameau de Montlivet et du Trêve, commune de St-Pierre-la-Palud.

Ledit procès-verbal a été visé le jour de sa date, par M. Dumas, maire de la commune de St-Pierre-la-Palud, et par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont séparément reçu copie. Il a été enregistré à Lyon le premier décembre, transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le lendemain, vol. 19, n° 1, et au greffe du tribunal, le quinze, registre 41, n° 10.

Les immeubles à vendre consistent :

1° En une chambre, une grange à paille, un fournil, des écuries au-dessous, une autre petite grange, une cour et jardin. Ces objets font partie des bâtiments, cour et jardin de la succession de défunt Etienne Rivoire père, situés à St-Pierre-la-Palud, au lieu de Montlivet et du Trêve. La chambre est en matin d'une cuisine échue en partage à Jean-Antoine Rivoire, comme héritier précipitaire; le fournil, la grange à paille et les écuries sont au midi des bâtiments de la succession. L'autre grange est au nord; la partie de cour au midi, et le jardin au matin. L'entrée principale des bâtiments de la succession Rivoire est au couchant, par un grand portail à deux vantaux. Ils sont construits en ma-

çonnerie et pisé. Le tout est confiné, d'orient, déclinant au nord, par la terre du sieur Brunant; de midi, le chemin du Martinet à St-Pierre-la-Palud; et de soir, une terre de François Rivoire, frère du saisi; un chemin entre deux.

2° Une terre au territoire des Côtes, contenant environ 14 ares 40 centiares.

3° Une vigne au territoire des Côtes, contenant environ 22 ares.

Ces immeubles dépendent de la commune de Saint-Pierre-la-Palud, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par Jean-François Rivoire, saisi.

La vente se fera aux enchères publiques, devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevrères, place St-Jean, à l'audience des criées, après les formalités prescrites par la loi.

La première publication du cahier des charges et conditions de la vente sera faite le samedi cinq février mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Signé FAUGIER.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. M. Faugier, avoué poursuivant, donnera tous les renseignements. Il demeure rue de la Bombarde, n° 1.

(6542) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une maison et d'un jardin, situés à Condrieu, appartenant à François Giraud, serrurier audit lieu.

Un procès-verbal de saisie immobilière a été fait à la requête du sieur Louis-Jean Gellot, serrurier, demeurant à Vienne, département de l'Isère, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1;

Contre le sieur François Giraud, serrurier, demeurant à Condrieu, rue Saint-Martin.

Ce procès-verbal est en date du neuf décembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Chassagnieux, maire de Condrieu, et par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe-lès-Vienne, qui en ont reçu séparément copie. Il a été enregistré à Ste-Colombe le onze décembre, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quatorze, vol. 19, n° 4, et au greffe du tribunal le vingt-un, registre 41, n° 11.

Les immeubles saisis consistent :

1° En une maison nouvellement reconstruite, située à Condrieu, rue St-Martin, composée d'un rez-de-chaussée, un étage et un grenier. Elle est confinée, au nord, par la maison d'Etienne Roussel; au sud, les maison et jardin de Michel Cachet; à l'occident, le jardin saisi; et à l'orient, la rue St-Martin.

2° Un jardin contigu à la maison, contenant 56 mètres de superficie.

Les immeubles saisis sur le commune de Condrieu, dépendent du canton de la justice de paix de Ste-Colombe-lès-Vienne, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par François Giraud, saisi.

La poursuite de la vente sera portée devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevrères, place St-Jean, à l'audience des criées.

La première publication du cahier des charges de la vente sera faite le samedi douze février mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Signé FAUGIER.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. M. Faugier, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1, donnera tous les renseignements.

(6546) Mercredi vingt-neuf décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, il sera procédé sur la place du marché de la commune de Vaize, à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en secrétaire, commodes, tables, bergère, poêle, console, pendule, fauteuils, chaises, buffet et autres objets.

DE ST-JEAN.

(6547) Le mercredi vingt-neuf décembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente aux enchères d'effets mobiliers saisis, lesquels consistent en commode, secrétaire, fauteuils rembourrés, poêle en fonte, chaises et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon.

(6548) Le jeudi trente décembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis; lesquels consistent en commodes, tables, pendule, chaises, batterie de cuisine, etc.

MASSER.

(6549) Jeudi prochain trente décembre mil huit cent trente, à dix heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis au préjudice des mariés Victor, cafetier et traiteur audit lieu des Brotteaux. Ils consistent principalement en tables, billard, comptoir, tabourets, chaises, quinquets, poêle, batterie de cuisine et autres objets, etc.

DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

[6552] A vendre. Bonne et belle jument de voiture, chez M. Gonin, rue Pomme-du-Pin.

(6551) CORS AUX PIEDS.
Le baume qui les détruit promptement et sans douleur se vend chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreaux, et chez celui de la poste, place Bellecour, et chez Mad. Large, rue St-Jean, n° 2.

[6550] CENT FRANCS A GAGNER
Pour celui qui fera retrouver une bague chevalière, montée d'un brillant, qui a été perdue ces fêtes.
S'adresser à M. Andrieu, rue des Célestins, n° 8.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

PHÈDRE, tragédie.—LE TRÉSOR SUPPOSÉ, opéra.—LA FIANCÉE DE SARNEN, ballet.

J. MOIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grandrue Mercière, n° 44.